

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-277 ATTRIBUTION D'AIDES POUR LA RÉHABILITATION DES ASSAINISSEMENTS INDIVIDUELS NON CONFORMES – PROGRAMME 2026

Nomenclature des actes : 7.5

Vu la délibération n° 2023-467 du 6 décembre 2023 approuvant le règlement des aides à la réhabilitation d'installations d'assainissement individuel non conforme ;

Vu la délibération n° 2026-155 du 8 avril 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay donnant délégation à la Présidente et l'autorisant à octroyer et verser aux particuliers demandeurs la subvention ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- d'attribuer les subventions suivantes :

N° dossier	Nom du demandeur	Commune concernée	Montant des travaux	Montant de l'aide
2026-17	LAURIOT	CHANTONNAY	13 311.50 €	1 000 €
2026-18	FRADIN	CHANTONNAY	13 008.88 €	1 000 €
2026-19	MOREAU/JUILLET	SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	11 631.80 €	1 000 €
2026-20	HUVELIN	ROCHETREJOUX	15 498.40 €	1 000 €

Budget initial	Montant engagé	Reste après engagement	Dont montant déjà versé
70 000 €	20 000 €	50 000 €	2 000 €

Le versement des aides sera effectué sur présentation du contrôle de réalisation conforme et des justificatifs de paiement.

Le montant total des aides versées par des organismes publics ne peut dépasser 80% du montant des travaux.

À Chantonnay, le 16 juin 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 17/06/2026.